RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

4 OCT. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B27 (maison rurale) et de la parcelle n° 8119, feuille 43 du cadastre de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée ("Bien intégré, volume et substance") au bâtiment n° B27, situé sur la parcelle n° 8119 du cadastre de la commune de Bernex, selon le plan de synthèse n° 28260A-507, approuvé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) le 28 août 1978 ;

vu le projet de démolition du bâtiment précité, selon la requête M 7563, déposée le 22 décembre 2015;

vu le rapport de visite portant sur le bâtiment, effectué le 3 mars 2016 par le service des monuments et des sites (SMS), suite à une visite sur place des représentants de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu les conclusions du rapport précité, selon lequel le bâtiment dont est question présente tous les critères qui fondent la valeur patrimoniale d'un bâtiment rural;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 1er juin 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° B27 et de la parcelle n° 8119, feuille 43 du cadastre de la commune de Bernex;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), du 13 juin 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités, et les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'interpellation des propriétaires, par courriers du même jour;

vu les déterminations des propriétaires, par courriers des 16, respectivement 21 juin 2016, favorables à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Bernex, du 5 août 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment en question;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite du 3 mars 2016, établi par le SMS, et du préavis de la SCMA, du 1er juin 2016, que le bâtiment n° B27, construit dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, puis agrandi à deux reprises en 1830 et 1862, est un bâtiment qui présente tous les critères fondant la valeur patrimoniale d'un bâtiment rural (ancienneté avérée, typologie traditionnelle, matériaux locaux, structures porteuses maintenues, intégration dans le site et environnement bâti proche, valeur d'usage, état de conservation);

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la SCMA, ainsi que du préavis favorable de la commune de Bernex;

qu'en tout état de cause, la mesure de protection n'est pas de nature à empêcher la mise en œuvre d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur les parcelles n^{os} 8119 et 8120, ni à remettre en cause le principe de réhabilitation de la maison rurale afin d'y intégrer plusieurs logements;

qu'il convient, encore, d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 8119;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B27 (maison rurale) et la parcelle n° 8119, feuille 43 du cadastre de la commune de Bernex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

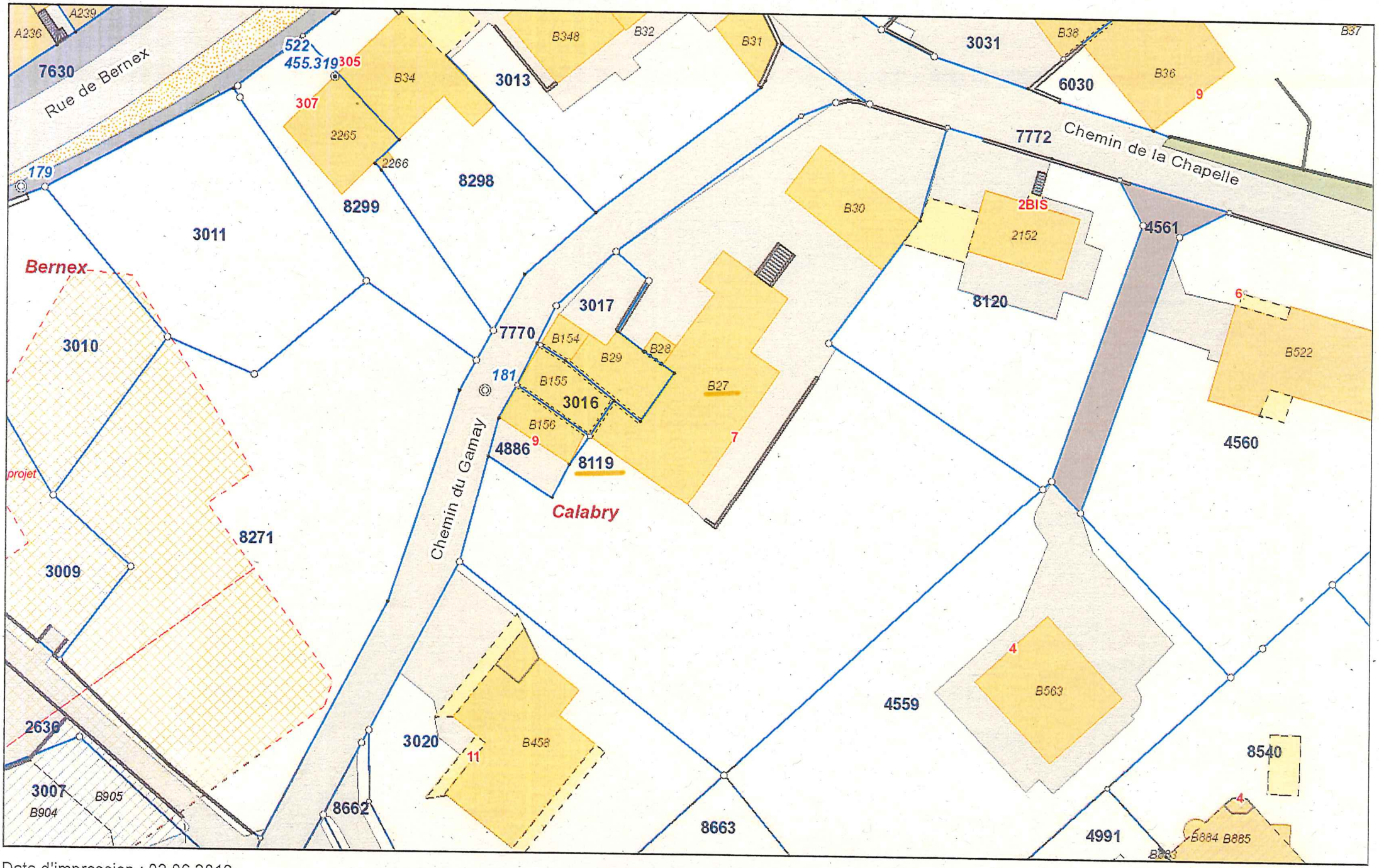
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 02.06.2016

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N